> Temps de travai

2343-16 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le temps passé en réunion par les membres du comité d'entreprise européen est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Dictionnaire du Droit privé > Temps de travail

Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent une version en français.

. 2343-18 Ordonnance 2007-329 2007-05-12 JORF 13 mars 2007

Quatre ans après l'institution du comité d'entreprise européen dans les cas prévus par l'article L. 2343-1, celuici examine s'il convient de le renouveler ou d'engager des négociations en vue de la conclusion de l'accord mentionné aux articles L. 2342-2 et L. 2342-9.

Dans cette dernière hypothèse, les membres du comité forment le groupe spécial de négociation habilité à conclure l'accord mentionné au premier alinéa.

L'employeur convoque une réunion à cet effet dans un délai de six mois à compter du terme de quatre ans. Le comité demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.

. 2343-19 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsqu'un groupe d'entreprises a mis en place un comité d'entreprise européen, l'accord mentionné à l'article L. 2342-2 ou un accord passé au sein du groupe peut décider d'un aménagement des conditions de fonctionnement du comité de groupe.

L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à un vote favorable du comité de groupe.

Chapitre IV : Dispositions communes au groupe spécial de négociation et au comité institué en l'absence d'accord

Section 1 : Répartition des sièges.

Le nombre de sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen institué en l'absence d'accord ainsi que le nombre minimum et maximum de représentants du personnel au comité d'entreprise européen institué dans les mêmes conditions sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'employeur et les représentants des salariés peuvent décider d'associer aux travaux du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen des représentants des salariés employés dans des Etats autres

n.422 Code du travai